



Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Modification de la loi fédérale
sur les étrangers
concernant le contre-projet indirect
à l'« initiative sur le renvoi »

Table des matières

1	Liste des abréviations.....	2
2	Evaluation du contre-projet indirect.....	4
2.1	Position de principe	4
2.2	Précision des motifs de révocation en matière d'autorisations	6
2.3	Octroi de l'autorisation d'établissement uniquement en cas d'intégration réussie	8
3	Remarques concernant l' « initiative sur le renvoi »	10
4	Remarques relatives aux différents articles du contre-projet indirect.....	10
4.1	Octroi de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 2 et 4, AP-LEtr).....	10
4.2	Octroi de l'autorisation d'établissement dans le cadre du regroupement familial (art. 42 et 43 AP-LEtr).....	14
4.3	Extinction du droit au regroupement familial (art. 51 AP-LEtr)	15
4.4	Révocation des autorisations et d'autres décisions (art. 62 AP-LEtr)	16
4.5	Révocation en cas d'infraction pénale grave (art. 63 AP-LEtr)	20
4.6	Révocation des autorisations en cas de séjour de longue durée	23
4.7	Décision d'admission provisoire (art. 83, al. 7, AP-LEtr)	23
4.8	Dispositions transitoires	24
4.9	Modification de la loi sur l'asile (art. 60, al. 2, P-LAsi).....	24

1 Liste des abréviations

Cantons :

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques :

PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse

PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique de la Suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union Démocratique du Centre

Associations économiques faîtières d'envergure nationale :

UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers (prise de position de la Chambre vaudoise des arts et métiers)
USS	Union syndicale suisse
TS	Travail Suisse

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

ACS	Association des communes suisses
UVS	Union des villes suisses

Autres milieux intéressés :

ai	Amnesty International
ASCH	Association suisse des contrôles des habitants
Ass. Binational	Association des couples et des familles binationaux Suisse
Caritas	Caritas Suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
CoSI	Conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration
CP	Centre Patronal
CRS	Croix-Rouge suisse
CSAJ	Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
CSDE	Conférence des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
CSI	Conférence suisse des délégués à l'intégration
EPER¹	Entraide Protestante Suisse
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de la Suisse
FER	Fédération des entreprises romandes
FIZ	Centre d'information pour les femmes Zurich
FSFP²	Fédération suisse des femmes protestantes
FSM	Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population
JDS³	Juristes démocrates de Suisse
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSEO	Oeuvre suisse d'entraide ouvrière

¹ L'EPER soutient la prise de position de l'OSAR

² La FSFP soutient la prise de position de la JDS

³ La prise de position de la JDS est soutenue par les organisations suivantes : L'AGORA - l'Aumônerie Genevoise Oecuménique auprès des Requérants d'asile et des Réfugiés, Alternative Liste Zürich AL, Anlaufstelle für Asylsuchende Baselland, Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Association suisse des Centres sociaux protestants PCS, augen auf Basel, augen auf Bern, augen auf Zürich, Beratungsstelle für Militärverweigerung und Zivildienst BfMZ, Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, CaBi-Antirassismustreffpunkt St.Gallen, C.E.D.R.I. und Freundeskreis Cornelius Koch, Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève, Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), Coordination asile.ge, Coordination contre l'exclusion et la xénophobie (StopEX), cfd - Die Feministische Friedensorganisation, Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz JDS, FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration, Freiplatzaktion Zürich, Forum pour l'intégration des migrantes et migrants FIMM, Gesellschaft für bedrohte Völker GfBV, grundrechte.ch, PES - Les Verts, GSoA Gruppe für eine Schweiz ohne Armee, Humanrights.ch/MERS, IGA SOS RACISME, Interprofessionelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen Basel IGA, JUSO Schweiz, KUTÜSCH Luzerner Asylnetz, Netzwerk Asyl Aargau, Plattform asylon, OSEO-OSEO-SOS: Sekretariat der OSEO-Vereine, Sans-Papiers Anlaufstelle Zürich SPAZ, Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht, Schweizerischer Friedensrat SFR, Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB, Schweizerisches Zivildienstkomitee, Solidaritätsnetz Ostschweiz, Solidaritätsnetz Region Basel, Solidarité sans frontières, Swiss Recovery Foundation, Syndicat SIT (syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs), terre des femmes, Schweiz, Verein für die Rechte illegalisierter Kinder

PJLS	Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SSF⁴	Solidarité sans frontières
Tdf⁵	Terre des Femmes Suisse
Tdh	Terre des hommes
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales

Autres participants :

ADF⁶	Association suisse pour les droits de la femme
AVZ	Aargauischer Verband für Zivilstandswesen
Centre de consultation	
Sans-Papiers BE	Association du centre bernois pour Sans-Papiers (prise de position JDS)
FSFP	Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police
JP	Commission nationale suisse Justice et Paix
LSDH	Ligue suisse des droits de l'homme
Migratio	Commission de la Conférence des évêques suisses pour migration
OSE	Organisation des Suisses de l'étranger
Réseau Binational	Réseau des agences de consultation pour les couples et les familles binationaux en Suisse, Suisse
Réseau d'intégration ZG	Réseau d'intégration Zoug

2 Evaluation du contre-projet indirect

2.1 Position de principe

La procédure de consultation sur le contre-projet indirect à l'« initiative sur le renvoi » a pris fin le 15 avril 2009. 76 prises de position ont été déposées au total. Tous les cantons, 7 partis politiques, 6 associations faitières d'envergure nationale et 37 autres participants ont pris position.

Les participants ont évalué les deux mesures fondamentales incluses dans le contre-projet de manière variable (octroi de l'autorisation d'établissement uniquement en cas d'intégration réussie et précision des motifs de révocation en matière d'autorisations; voir l'analyse plus bas). Cependant, la procédure permet de dégager les deux positions de principe suivantes face au contre-projet indirect :

Approbation

Cantons (21) : ZH, BE, UR, SZ, OW, NW, GL, JU, VS, VD, AG, SG, AI, AR, BL, BS, SO, ZG, TI, partielle : TG, GR

Partis : partielle : PEV, PDC, PRD

Milieus intéressés : UVS, ACS, USAM, UPS, FER, USPF, CP, AVZ, OSE, CCDJP, FSFP

Rejet

Cantons (5) : LU, FR, GE, NE, SH

Partis : PS, UDC, PCS, PES

Milieus intéressés : USS, ai, TS, JP, Caritas, FIZ, CSDE, OSAR, LSDH, CoSI, EPER, FEPS, CSI, CSAJ, Tdh, Ass. Binational, Réseau Binational, FSFP, OSEO, Tdf, partiel : CRS, FSM, Réseau d'intégration ZG, Migratio

La grande majorité des cantons (21) approuve le principe du contre-projet indirect à l'« initiative sur le renvoi » et estime que les modifications prévues vont dans le bon sens. Ces cantons comprennent en partie l'objectif visé par l'initiative. Toutefois, ils soutiennent la démarche consistant à remédier aux entraves aux principes de l'Etat de droit inhérentes à l'initiative au travers d'un contre-projet.

⁴ Pour la prise de position de SSF cf. celle de la JDS

⁵ Tdf soutient la prise de position de la JDS

⁶ L'ADF soutient la prise de position de la JDS et de la FSFP

Parmi les cantons qui soutiennent le principe du contre-projet, certains sont d'avis qu'il faudrait encore attendre avant d'entreprendre une adaptation de la loi sur les étrangers (LEtr) entrée en vigueur il y a peu (1^{er} janvier 2008). Trois cantons (AR, GR, SH) pensent qu'il serait judicieux d'inscrire dans la LEtr de nouveaux éléments constitutifs d'infractions conduisant à la révocation d'une autorisation indépendamment de la peine prévue dans le cas d'espèce.

Plusieurs cantons font remarquer qu'en cas de mise en œuvre du contre-projet indirect, le principe de la proportionnalité devrait également être respecté dans chaque cas d'espèce (durée du séjour antérieur, type d'autorisation octroyé, situation familiale, endettement de la personne concernée).

Cinq cantons se prononcent contre le projet en faisant essentiellement valoir que les possibilités de sanctions prévues par le droit en vigueur sont suffisantes. Ils estiment également qu'il conviendrait d'accumuler davantage d'expérience avec la loi sur les étrangers et que le contre-projet indirect n'apporte pas d'amélioration à la situation actuelle s'agissant de l'exécution des renvois (notamment pour ce qui est de l'obtention des documents de voyage ou du manque de coopération de la part des pays de provenance).

Du côté des partis politiques, le PS considère le contre-projet comme superflu. Il est d'avis que les dispositions légales en vigueur permettent déjà d'atteindre la pratique souhaitée vis-à-vis des délinquants étrangers et qu'une majorité de cantons se montrent même plus sévères encore. Le PS pense qu'il faut attendre de récolter des expériences avec la LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le PS serait tout au plus prêt à approuver le principe d'une révocation des autorisations en cas de peine privative de liberté de deux ans (art. 63 AP-LEtr) à condition de maintenir les possibilités d'exceptions et de renoncer aux autres durcissements.

Selon le PRD, les étrangers sont les bienvenus en Suisse s'ils respectent les règles en vigueur et s'intègrent. Il considère que les étrangers qui ne souhaitent pas s'intégrer doivent s'attendre à des sanctions. Il estime que ce principe d'une politique d'intégration globale devrait également être appliqué en cas d'infraction grave commise par des étrangers. En effet, le PRD est d'avis que de tels étrangers abusent de l'hospitalité de la Suisse et qu'ils doivent impérativement être expulsés. Les seuls obstacles pouvant s'y opposer doivent être le droit international impératif et l'impossibilité technique de procéder à l'expulsion. Selon le PRD, la proposition du Conseil fédéral ne va pas assez loin dans la réglementation des conditions de révocation. Par contre, le parti approuve les conditions supplémentaires en matière d'intégration pour l'octroi de l'autorisation d'établissement.

L'UDC rejette le contre-projet. Elle estime qu'il ne propose pas de solutions souples pouvant être mises en œuvre dans la pratique et qu'il prouve le manque de volonté du Conseil fédéral d'agir enfin de manière claire et dans le sens de l'initiative populaire sur la question de la criminalité des étrangers.

Le PDC approuve le principe du contre-projet. Cependant, il considère qu'il ne va pas encore assez loin et que l'expulsion devrait être rétablie en tant que peine accessoire.

Le PEV approuve partiellement le contre-projet (octroi de l'autorisation d'établissement uniquement en cas d'intégration réussie). Il adhère également à la concrétisation des motifs de révocation en matière d'autorisations et au principe d'une uniformisation de la pratique mais considère que les mesures proposées vont nettement trop loin.

Le PCS estime que le contre-projet va beaucoup trop loin. Il considère que le contre-projet révisé une nouvelle fois des dispositions en matière d'intégration qui ne sont entrées en vigueur que récemment et dont les effets n'ont pas encore été évalués. La seule mesure acceptable selon lui est celle relative à la révocation de l'autorisation en cas d'infraction pénale grave (peine privative de liberté d'au moins deux ans).

Le PES considère que le contre-projet est précipité, inutile et dépourvu de tout fondement objectif. Du point de vue des droits fondamentaux et des droits de l'homme, le parti estime qu'il doit être clairement rejeté.

Les participants issus des autres milieux intéressés qui soutiennent le contre-projet mettent en évidence le souhait d'uniformiser la pratique. Ils trouvent le contre-projet plus cohérent que l'« initiative sur le renvoi ». Ils estiment par ailleurs que la Suisse ne peut se permettre d'enfreindre la Convention européenne des droits de l'homme ou l'accord sur la libre circulation des personnes. Ils considèrent que la population serait très favorable à des mesures rigoureuses.

ses à l'encontre des délinquants étrangers et que, par conséquent, il importe que les mesures proposées soient perçues comme efficaces et conformes au principe de l'Etat de droit.

Les participants des autres milieux intéressés qui rejettent le contre-projet sont d'avis qu'une nouvelle révision de loi n'est pas nécessaire un an après l'entrée en vigueur de la LEtr. Ils estiment qu'il faut recueillir des expériences et ne pas tomber dans un activisme législatif aveugle à cause de l'« initiative sur le renvoi ». Ils s'accordent également sur le fait que les éléments de la révision de la LEtr visent à rehausser la barre en matière d'intégration pour les immigrants ainsi qu'à affaiblir leur statut juridique. Ils considèrent par ailleurs que le contre-projet conduit uniquement à une « unité de doctrine » dans le domaine répressif.

2.2 Précision des motifs de révocation en matière d'autorisations

Approbation

Cantons (20) : ZH, UR, SZ, TI, OW, NW, JU, VS, VD, TG, AG, SG, AI, BL, BS, SO, ZG, partielle : BE, LU, GL

Partis : partielle : PDC, PCS

Milieux intéressés : UVS, ACS, USAM, UPS, FER, USPF, CP, AVZ, CCDJP, FSFP, partielle : Caritas, CRS

Rejet

Cantons (6) : GE, NE, partiel : FR, GR, SH, AR

Partis : PRD, PEV, UDC, partiel : PS

Milieux intéressés : JDS, USS, FIZ, CSDE, OSAR, LSDH, CoSI, EPER, FEPS, CSAJ, Tdh, Ass. Binational, Réseau Binational, FSFP, OSEO, Tdf, Réseau d'intégration ZG, Migratio, partiel : FSM

Remarques

SO, TG, FER

La solution proposée consistant à lancer obligatoirement une procédure de révocation en cas de peine privative de liberté de deux ans ou de condamnations répétées s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende sur une période de dix ans concrétise de manière judicieuse et claire la pratique actuelle.

BE, TI

Approuvent une certaine harmonisation des pratiques cantonales en matière de renvois : à partir d'une peine définie, les délinquants étrangers doivent en principe quitter le pays.

GR

Doute que le contre-projet aboutisse à une pratique plus uniforme et systématique dans les cantons et qu'il améliore les possibilités de renvois. Les motifs de révocation sont formulés de manière trop ouverte.

GL

La version proposée pourrait induire en erreur en laissant entendre qu'une infraction pénale grave ou une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics de même gravité seraient systématiquement nécessaires pour révoquer une autorisation de séjour ou une autre autorisation de courte durée.

ZH, VS

La nouvelle teneur des art. 62 et 63 AP-LEtr ne satisfait que partiellement à l'exigence d'une pratique uniforme en matière de révocation à l'échelle de la Suisse.

SH, AR, GR, PRD

L'expulsion ne doit pas reposer sur le critère de la durée de la peine privative de liberté mais sur un catalogue de peines clairement défini. En effet, la jurisprudence risquerait de se fonder sur ce nouveau critère pour expulser une personne - ou justement pour empêcher son expulsion. Cette mesure entraînerait donc une certaine incertitude juridique.

NE

La réglementation concernant la révocation systématique des autorisations est disproportionnée et restreint inutilement la marge d'appréciation des autorités. La grande majorité des ressortissants étrangers se comporte de manière irréprochable.

GE

Est d'avis que la réglementation actuelle prévue par la LEtr en matière de révocation des autorisations est suffisante.

FR

Estime que le projet n'aborde pas la problématique des délinquants mineurs.

PS

Le PS rejette le principe du contre-projet. Il serait tout au plus prêt à approuver la révocation des autorisations en cas de peine privative de liberté de deux ans ou plus (art. 63 AP-LEtr) à condition de maintenir les possibilités d'exceptions et de renoncer aux autres durcissements. Il demande par ailleurs à ce que la distinction, actuellement inscrite dans la loi, entre autorisations de séjour et autorisations d'établissement soit maintenue lors de la révocation des autorisations.

PEV

Les mesures proposées en matière de révocation des autorisations passent à côté de leur objectif et manquent de mesure et de proportionnalité. Enfin, il serait inapproprié qu'à l'avenir, la LEtr se substitue quasiment au code pénal en conduisant à une augmentation du nombre des expulsions.

PDC

Le PDC est d'avis que le contre-projet ne va pas encore assez loin. Il demande que l'expulsion soit rétablie en tant que peine accessoire.

CCDJP

Soutient la proposition visant à ce que la révocation des autorisations relevant du droit des étrangers dépende de la peine prévue dans le cas d'espèce. En effet, la peine est à la mesure de la faute de la personne délinquante. Le critère est donc approprié pour juger de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation compte tenu de la situation personnelle et de la durée du séjour en Suisse. La CCDJP considère que cette solution est clairement préférable à la liste relativement aléatoire d'éléments constitutifs d'infractions fixée dans le texte de l'initiative.

JDS

Est d'avis que l'automatisme prévu est disproportionné, contraire aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme et que la nouvelle disposition est totalement inutile.

FIZ, FSFP, Tdf

Du point de vue de la politique féminine et du féminisme, le contre-projet ne prend pas en compte la situation particulière des victimes et des témoins de la traite d'êtres humains.

OSAR

Rejette de manière stricte la proposition de modification car sa formulation est beaucoup trop vague et imprécise au vu de la gravité des conséquences pour les personnes concernées. Les dispositions actuelles suffisent pour révoquer les autorisations des étrangers ayant commis des infractions graves.

FSM

Suggère de mener d'abord une analyse approfondie de la situation actuelle. Cette analyse devrait notamment comprendre des enquêtes statistiques sur le taux de délinquance des étrangers, la pratique des autorités en matière de révocation et l'effet des mesures mettant fin au séjour. Ce n'est qu'une fois ce travail accompli qu'il sera possible de déterminer avec certitude s'il y a lieu d'agir.

2.3 Octroi de l'autorisation d'établissement uniquement en cas d'intégration réussie

Approbation

Cantons (20) : BE, UR, TI, GL, JU, VS, VD, AG, GR, AI, AR, BL, BS, partielle : ZH, SZ, OW, NW, SG, SO, ZG

Partis : PRD, PEV, PDC

Milieus intéressés : UVS, ACS, USAM, ASCH, UPS, FER, USPF, CP, AVZ, CCDJP, FSFP partielle : Réseau d'intégration ZG

Rejet

Cantons (6): LU, FR, GE, BE, TG, SH

Partis : PS, PCS

Milieus intéressés : JDS, USS, TS, JP, Caritas, CFM, FIZ, CSDE, OSAR, CoSI, EPER, FEPS, CSI, CRS, CSAJ, Ass. Binational, Réseau Binational, FSFP, OSEO, Tdf, Migratio, partiel : FSM

Remarques

Pratiquement tous les participants souhaitent que davantage de poids soit accordé à l'intégration durable de la population étrangère.

TG, BS, BE, OW, BL, NE, ZG, SG, AR, AG, VS, TI en partie GR, NW, SZ, FR, GE, VD, UVS, ACS, ASCH

Évaluer en profondeur l'intégration lors de l'octroi de l'autorisation d'établissement représenterait un surcroît de travail important pour les offices des migrations. Par conséquent, il est essentiel que le système d'évaluation envisagé dans le commentaire, qui doit permettre une prise de décision rapide et fondée, présente la qualité requise et soit mis à la disposition des cantons à temps. Il faut également veiller à ce que le droit soit appliqué de manière uniforme dans les cantons afin que soient respectés les principes d'égalité des chances et d'égalité devant la loi. Autrement, la mise en œuvre du contre-projet n'irait pas dans le sens voulu par le législateur. A cet effet, la Confédération doit considérablement renforcer son engagement financier. Enfin, les écoles de langues privées devraient être soumises à des contrôles de qualité réguliers.

CCDJP

En cas d'acceptation du contre-projet par le peuple, les cantons comptent prendre une part très active à l'élaboration des dispositions d'exécution. Les autorités cantonales compétentes en matière de migration accordent une grande importance à ce que des critères d'évaluation adéquats soient formulés, p.ex. pour évaluer le degré d'intégration. Ainsi seulement, le surcroît de travail pourra être maintenu dans une limite raisonnable.

GL, LU, NW, SH, SG, CRS

Lors de la Conférence tripartite sur les agglomérations organisée à la fin du mois d'octobre 2008, le Conseil fédéral, la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses ont lancé un processus commun sur l'évolution de la politique d'intégration suisse. Il serait donc judicieux d'en attendre les résultats avant de modifier des dispositions de la LEtr pertinentes en matière d'intégration.

LU, FEPS

La réglementation du séjour ne doit pas être liée à une évaluation de l'intégration. L'évaluation de l'intégration doit être appréhendée de manière globale et ne doit pas se réduire aux connaissances d'une langue nationale.

ZH, SZ, en partie FSM

Approuvent le principe que le statut des étrangers et le droit de demeurer en Suisse dépendent de par la loi de la qualité de leur intégration. En ce qui concerne la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, les exigences pour l'octroi de l'autorisation d'établissement doivent être fixées au niveau adéquat et doivent tenir compte des exigences en matière d'intégration pour l'octroi du droit de cité.

GE

Rejette le principe d'imposer de nouvelles conditions en matière d'intégration (en particulier des connaissances linguistiques), s'agissant notamment de personnes qui ont droit à l'octroi de l'autorisation dans le cadre du regroupement familial.

PS

L'évaluation de l'intégration proposée n'est pas appropriée pour atteindre l'objectif visé et est discriminatoire envers les ressortissants de pays qui n'ont pas conclu de conventions d'établissement avec la Suisse. En effet, ces conventions excluent une telle évaluation. L'évaluation proposée se fonde exclusivement sur les connaissances linguistiques et n'est pas appropriée. Un système d'évaluation qui repose sur le degré d'intégration de personnes qui vivent en Suisse depuis des années et vont y rester avec une autorisation de séjour doit être rejeté. Il occasionne des coûts élevés et accroît la bureaucratie dans le domaine de la police des étrangers sans réellement contribuer à l'amélioration de l'intégration. Il serait beaucoup plus judicieux d'investir dans l'accueil et l'information des nouveaux arrivants afin de pouvoir agir de manière préventive dès l'entrée en Suisse en cas de difficultés.

PRD

Le PRD approuve la proposition et renouvelle sa demande que soit élaborée une loi-cadre nationale sur l'intégration. Ainsi, le potentiel des habitants de la Suisse serait mieux exploité.

PEV

L'incitation à l'intégration, telle qu'elle est envisagée, n'est applicable que si les instruments d'évaluation sont utilisés de manière uniforme et proportionnée et que des aides à l'intégration sont proposées. Dans ces conditions, le PEV approuve les nouvelles conditions pour l'octroi de l'autorisation d'établissement.

CCDJP

Les nouvelles dispositions inciteraient davantage les étrangers à réussir leur intégration linguistique, économique et sociale, ce qui serait dans l'intérêt de la population autochtone, mais profiterait également aux étrangers eux-mêmes.

UVS

Le rapport mentionne que l'évaluation du degré d'intégration doit se baser sur le respect de l'ordre juridique suisse, l'adhésion aux valeurs fondamentales de la Constitution fédérale, la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation ainsi que sur les connaissances de la langue parlée au lieu de séjour. Chacune de ces quatre caractéristiques de l'intégration renvoie à un domaine important mais difficile à évaluer.

CFM, CRS

Après un séjour de dix ans, il convient d'accorder un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement au lieu de procéder à une évaluation de l'intégration.

JDS, USS ; avis partagé en substance par CFM, EPER

Sur certains points, le contre-projet va encore plus loin que l'« initiative sur le renvoi ». En rendant plus difficile l'obtention d'une autorisation de séjour durable (autorisation d'établissement), il affaiblit le statut des immigrants. La proposition de révision est également en contradiction avec la politique d'intégration privilégiée par l'Union européenne.

TS

Les dispositions sur l'intégration ne doivent pas figurer dans le contre-projet et doivent être traitées dans un cadre différent. Il convient d'abord de tirer le bilan des expériences réalisées avec la LEtr.

CFM

Une importance trop grande est accordée au critère des connaissances linguistiques.

CoSI

La révision proposée en matière d'octroi de l'autorisation d'établissement est inappropriée. Elle consiste essentiellement en une menace de sanctions abstraites, sans lien avec le quotidien des personnes concernées. Elle aboutit à un effet contraire.

EPER ; avis partagé en substance par Migratio

Estiment que l'intégration d'un individu recouvre des domaines et des dimensions très variés. Il est quasiment impossible de la définir de manière globale et elle n'est en fin de compte pas mesurable. Les modifications proposées, qui reposent sur des critères insuffisants, peuvent conduire à ce que des personnes soient défavorisées ou discriminées.

CSI

Du point de vue de la politique de l'intégration, le contre-projet n'apporte pas d'améliorations et aboutit surtout à une forte discrimination d'une grande partie de la population étrangère.

3 Remarques concernant l' « initiative sur le renvoi »

Une partie des participants à la consultation s'est également exprimée au sujet de l' « initiative sur le renvoi » elle-même.

Une partie des cantons estime que le projet mis en consultation mentionne à juste titre que la mise en œuvre de l'« initiative sur le renvoi » entrerait en collision avec des garanties élémentaires de l'Etat de droit inscrites dans la Constitution fédérale. Plusieurs cantons considèrent que la liste d'éléments constitutifs d'infractions qui, indépendamment de la peine prévue dans le cas d'espèce, doivent automatiquement conduire à une révocation des autorisations relevant du droit des étrangers, pose problème (BL, AG, FR, OW). Les cantons partagent dans une large mesure les arguments avancés par le DFJP contre l'initiative sur le renvoi. Deux cantons pensent que la mise en œuvre concrète de cette dernière engendrerait des insuffisances et des difficultés dans la pratique (GL, GR).

Du côté des partis, le PS est d'avis que l'« initiative sur le renvoi » enfreint le principe du non-refoulement et donc le droit international public impératif. Par conséquent, elle doit être déclarée non valable. Le PS n'est pas convaincu par l'argumentation du Conseil fédéral selon laquelle l'initiative pourrait malgré tout être appliquée en conformité avec le droit international public contraignant.

Selon le PRD, l'initiative de l'UDC aborde certes des problèmes pertinents. Cependant, sa forme en fait un instrument inapproprié. Elle manque son objectif : elle comprend une liste arbitraire de normes pénales pour lesquelles un renvoi doit être obligatoire. Par ailleurs, l'initiative viole le droit constitutionnel et le droit international (principe constitutionnel de la proportionnalité et droit à la protection de la vie privée inscrit dans les droits de l'homme).

Le PDC considère également que l'initiative est inappropriée. Sa mise en œuvre serait contraire aux droits de l'homme et entraînerait d'importants conflits avec des garanties de l'Etat de droit inscrites dans la Constitution fédérale.

Les autres participants à la consultation n'approuvent pas non plus l' « initiative sur le renvoi ». Une partie d'entre eux demande qu'elle soit déclarée non valable.

Une grande majorité des participants apprécie que la liste arbitraire d'infractions prévues par l'initiative et devant automatiquement conduire à la révocation de l'autorisation soit rejetée. Selon eux, d'importants problèmes de mise en œuvre seraient prévisibles.

4 Remarques relatives aux différents articles du contre-projet indirect

Art. 33, al. 3

3 Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 et 63.

Modification technique / pas de remarques

4.1 Octroi de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 2 et 4, AP-LEtr)

Art. 34, al. 2 et 4

2 L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes:
a. l'étranger a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour;

b. il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 et 63

c. l'intégration est réussie; en particulier, l'étranger a des connaissances d'une langue nationale.

4 Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'intégration est particulièrement réussie, notamment lorsque l'étranger a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

Art. 34, al. 2:

BS, UR, SO, BE, AI, ZH, BL, OW, TI, CP, FSFP, en partie GR, SZ

Approuvent expressément le fait qu'une preuve d'intégration soit exigée comme condition pour l'octroi de l'autorisation d'établissement. A leurs yeux, il est juste que l'évaluation de l'intégration prenne en compte les connaissances linguistiques. En revanche, les exigences en matière d'intégration doivent être définies de manière plus précise au niveau de l'ordonnance ou, du moins, des directives.

TG, LU, SG, FR, GE, VD, en partie ZG, FEPS, CoSI, CSI

L'al. 2, let. c, doit être supprimé définitivement car il n'est actuellement pas possible de mettre en œuvre la disposition.

Si cette disposition devait être maintenue, la Confédération aurait l'obligation d'élaborer un système d'évaluation adéquat en accord avec les cantons. Une évaluation systématique du degré d'intégration contribuerait à uniformiser l'application du droit et permettrait de renforcer les principes de l'égalité des droits et de l'égalité des chances. Dans ce sens, il conviendrait d'examiner l'ensemble des prescriptions qui existent à l'échelle de la Suisse et que les autorités d'exécution doivent obligatoirement appliquer lors de l'évaluation du degré d'intégration, en particulier des connaissances linguistiques. De plus, de nombreux étrangers sont exclus du champ d'application de la disposition à cause des conventions d'établissement.

CSI, en partie CoSI

Regrettent que le projet renforce la tendance à lier la réglementation du séjour à l'évaluation (toujours subjective) de l'intégration. Le projet se focalise beaucoup trop sur les connaissances linguistiques. De plus, il lie indirectement les violations du droit consécutives à une intégration insuffisante à des lacunes linguistiques. L'intégration ne doit pas se réduire aux connaissances linguistiques. Elle doit également prendre en compte des facteurs sociaux et culturels au sens large. Par ailleurs, il est illusoire de penser que les connaissances linguistiques sont mesurables de manière objective.

CSI

La réglementation proposée est fortement discriminatoire. En effet, si les requérants doivent eux-mêmes payer les tests linguistiques, les personnes qui ne disposent que d'un revenu modeste ou d'aucun revenu seront défavorisées. De plus, des tests linguistiques écrits poseraient d'importants problèmes aux personnes peu habituées à apprendre. Si la let. c devait être maintenue, il faudrait alors impérativement préciser, de manière analogue à l'art. 4, let. b, OIE, qu'il s'agit exclusivement de connaissances orales de la langue parlée au lieu de domicile.

ZH, VD en partie SZ, JP, Caritas, EPER, FEPS, CRS

La façon dont les exigences en matière d'intégration doivent être interprétées n'est pas claire, tout comme ce qui fait la différence entre une intégration « particulièrement réussie » et une intégration simplement « réussie » (art. 34, al. 2 et 4, AP-LEtr). Les critères à prendre en compte lors de l'évaluation de l'intégration doivent être davantage précisés au niveau de la loi. Sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes, il est préoccupant de constater que les dispositions relatives à l'évaluation ne tiennent pas compte des contextes spécifiques à chaque sexe.

OW, ZH, BL, NW, SZ, AR, CSI

Proposent de compléter l'article par la formulation « langue nationale parlée au lieu de domicile ». Ainsi, la teneur de l'actuel art. 62 OASA (RS 142.201) serait reprise dans la loi.

SO

Il faut mentionner expressément que des moyens financiers suffisants font également partie intégrante d'une intégration réussie.

L'octroi de l'autorisation d'établissement n'est pas réglé dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Par conséquent, il faut préciser explicitement que les réglementations proposées dans la LEtr doivent aussi s'appliquer (de manière subsidiaire) aux ressortissants de l'UE.

GR

Si l'intégration sur le plan linguistique devait être maintenue comme condition pour l'octroi de l'autorisation d'établissement, alors la barre devrait être placée beaucoup plus haut.

LU

La réglementation du séjour ne doit pas dépendre uniquement d'une appréciation de l'intégration. Cette dernière doit être appréhendée de manière globale et ne pas se limiter aux connaissances d'une langue nationale.

ZG

La manière dont les critères d'intégration cités doivent être évalués – en dehors des cas d'infractions relevant du droit pénal – n'est pas claire, notamment pour ce qui est du respect des valeurs de la Constitution fédérale.

JDS, USS, PES ; avis partagé en substance par ai, EPER, FEPS, CSI, CRS, Ass. Binational, Réseau Binational

Alors que le droit en vigueur laisse l'octroi de l'autorisation d'établissement à l'appréciation des autorités et que cet octroi suppose en règle générale une loyauté envers la loi et une insertion économique, à l'avenir, les personnes plus âgées et moins formées n'atteindront quasiment jamais le niveau linguistique exigé. La discrimination entre les couches de population serait ainsi inscrite dans la loi. Le critère a également un effet discriminatoire dans la mesure où des autorisations d'établissement sont délivrées après cinq ans seulement et sans exigences linguistiques supplémentaires aux étrangers bénéficiant de conventions d'établissement.

Caritas, OSAR

Il faut créer une notion juridique qui établisse une différence entre le degré d'intégration à atteindre pour parler d'intégration réussie et d'intégration particulièrement réussie. Il serait possible de le faire à l'art. 4 LEtr, lequel devrait être modifié comme suit:

4 L'intégration de l'étranger est considérée comme réussie notamment lorsqu'il:

- a. respecte l'ordre juridique et les valeurs de la Constitution fédérale;*
- b. parle une langue nationale parlée au lieu de domicile;*
- c. se familiarise avec la société et le mode de vie en Suisse;*
- d. a la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.*

5 Lors de l'évaluation de l'intégration, il convient d'examiner, d'une part, si des mesures d'encouragement de l'intégration existent au lieu de domicile de l'étranger et, d'autre part, si l'intégration de l'étranger est rendue plus difficile en raison de son âge, de sa santé et de sa formation.

6 Lors de l'évaluation du degré d'intégration, un groupe de population similaire doit être utilisé comme référence.

CSDE

Dans certains cas, le patriarcat empêche les femmes d'exercer une activité lucrative ou de suivre un cours d'allemand. Par conséquent, l'obtention d'une autorisation d'établissement est plus difficile pour les femmes. Il importe d'en tenir compte.

CoSI

Exiger de meilleures connaissances d'une langue nationale parlée au lieu de domicile doit essentiellement passer par la mise en place d'une offre de cours variée et adaptée aux besoins des différents groupes-cibles. Il faut trouver une solution qui repose sur un système incitatif. L'acquisition d'une langue nationale parlée au lieu de domicile constitue sans aucun doute un facteur décisif en matière d'intégration. Cependant, il ne s'agit là que d'une partie de l'ensemble des efforts d'intégration que doit fournir un individu.

Art. 34, al. 4:

TG, LU, en partie SG

L'incitation, introduite avec la LEtr, selon laquelle l'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans perd son effet si les exigences sont trop élevées. Selon la réglementation en vigueur (art. 62 OASA, RS 142.201), les connaissances linguistiques requises pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement doivent être équivalentes au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe. Si cette exigence était rehaussée, p.ex. au niveau B1, cela pourrait avoir pour conséquence que, parmi les personnes issues de la première génération, seules celles habituées à apprendre pourraient encore espérer bénéficier de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

GR

La pratique actuelle en matière d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement doit être modifiée : le niveau exigé doit passer de A2 à B1.

PES, JDS, USS, OSAR ; avis partagé en substance par JP, CFM, CoSI, EPER

Aujourd'hui déjà, de bonnes connaissances de la langue nationale sont exigées. L'art. 62 OASA pose même comme condition à l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement des connaissances linguistiques de la langue nationale parlée au lieu de domicile. Si, à l'avenir, une simple « intégration réussie » ne suffit plus, alors l'octroi anticipé ne sera accordé plus qu'à titre exceptionnel.

JDS, USS, OSAR ; avis partagé en substance par JP, CFM, CoSI, EPER

La proposition entre en contradiction avec la réglementation de l'Union européenne. La directive correspondante relative au séjour durable prévoit l'octroi d'un titre de séjour durable après un séjour ininterrompu de cinq ans. Cette disposition est similaire à celle concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement dans le droit suisse.

OSAR ; avis partagé en substance par TS

Rejettent la proposition car elle crée de nouveaux obstacles à l'octroi de l'autorisation d'établissement. De nouvelles notions juridiques imprécises (« intégration réussie » et « intégration particulièrement réussie ») sont introduites. Il faudrait leur apporter des précisions au niveau de la loi. L'intégration doit être appréhendée de manière globale et ne doit pas se réduire à la maîtrise de la langue parlée au lieu de domicile.

CFM

Se demande si les séjours de courte durée ne devraient pas aussi être compris dans le calcul du délai pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

CoSI

Actuellement, les instruments d'évaluation appropriés pour mesurer les connaissances linguistiques n'existent pas. Il est donc surprenant qu'une nouvelle réglementation légale soit proposée alors qu'aucun instrument ne sera disponible dans les prochains temps pour la mettre en œuvre. Par conséquent, il faut s'attendre à une pratique hétérogène voire même arbitraire en matière d'octroi de l'autorisation d'établissement.

CSI

Augmenter les exigences reviendrait à passer au minimum au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe. Si les exigences pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement devaient être rehaussées de la sorte, les connaissances linguistiques qui devraient alors être exigées pour une éventuelle naturalisation ultérieure ne seraient quasiment plus réalistes.

Réseau d'intégration ZG

Il faut faire expressément référence aux art. 53 à 56 LEtr.

Art. 35, al. 4

4 Après une activité ininterrompue de cinq ans, le titulaire a droit à la prolongation s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 et 63.

Art. 37, al. 2 et 3

2 Le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 et 63.

3 *Abrogé*

Remarques:

OW, BL, SG, AR, en partie ZH

Selon le droit en vigueur, le changement de canton du titulaire d'une autorisation de séjour peut être refusé si la personne est sans emploi et s'il n'existe aucun motif de révocation. Le chômage doit rester un motif de révocation pour les titulaires d'une autorisation de séjour. En outre, l'al. 3 ne doit pas être abrogé et doit continuer à régler le changement de canton pour les titulaires d'une autorisation d'établissement.

4.2 Octroi de l'autorisation d'établissement dans le cadre du regroupement familial (art. 42 et 43 AP-LEtr)

Art. 42, al. 3

3 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, lorsque l'intégration est réussie. En particulier, l'étranger a des connaissances d'une langue nationale.

Art. 43, al. 2

2 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, lorsque l'intégration est réussie. En particulier, l'étranger a des connaissances d'une langue nationale.

Remarques:

SO, BL, PRD, en partie SH

Approuvent expressément le fait que les critères d'intégration s'appliquent désormais aux personnes qui ont droit à l'octroi de l'autorisation dans le cadre du regroupement familial.

GE, PES, TS, JP, Caritas, OSAR, CoSI, EPER, FEPS

Se prononcent explicitement contre le fait que les critères d'intégration s'appliquent également aux personnes qui ont droit à l'octroi de l'autorisation au titre du regroupement familial. La proposition doit être biffée.

SO, GR, ZH

Les critères d'intégration doivent encore être concrétisés (en particulier la certification linguistique) afin d'éviter le risque d'une pratique cantonale hétérogène.

OW

Une intégration réussie suppose également une intégration des membres de la famille. Si, p.ex., un conjoint ne parle pas encore la langue nationale après un séjour de plusieurs années, on peut/doit estimer qu'il n'a pas eu la possibilité de l'apprendre. Dans ce cas, l'intégration de son conjoint doit pouvoir être remise en question. Cependant, le surcroît de travail en matière d'exécution ne doit pas être sous-estimé.

TG, NW, SG, FR, CSI

Le complément proposé aux art. 42, al. 3, et 43, al. 2, du projet est inutile pour les familles où règne une bonne entente. Il pourrait en revanche, dans des situations familiales difficiles, placer le conjoint étranger en position beaucoup plus délicate. Les Suisses qui déjà aujourd'hui tiennent sous leur coupe leur conjoint étranger et ne l'aident pas à s'intégrer ne se laisseront guère

influencer par les critères plus stricts exigés à l'égard de ce dernier pour obtenir une autorisation d'établissement. Par conséquent, il faut maintenir la formulation en vigueur.

PES, JDS ; avis partagé en substance par OSAR, caritas

Le projet prévoit qu'après cinq ans de séjour et de mariage, le conjoint d'un ressortissant suisse ou d'un titulaire d'une autorisation d'établissement ne peut plus obtenir l'autorisation d'établissement qu'à condition de disposer de bonnes connaissances linguistiques. Cette disposition démontre que le projet compromet l'intégration au lieu de la favoriser. Le projet jetterait par-dessus bord une pratique qui a fait ses preuves depuis plus de 15 ans, y compris dans le cadre de l'ancienne loi sur les étrangers (LSEE). Dans les faits, au lieu d'accélérer l'acquisition de connaissances linguistiques par le conjoint venu au titre du regroupement familial, le critère des connaissances linguistiques renforce la dépendance de ce dernier vis-à-vis du partenaire suisse. Par ailleurs, cette disposition défavorise et discrimine les conjoints de ressortissants suisses et de personnes titulaires d'une autorisation d'établissement par rapport aux étrangers bénéficiant de conventions d'établissement et aux conjoints de ressortissants de l'UE.

CSDE

Se réfère à ses commentaires relatifs à l'art. 34, al. 2, AP-LEtr.

OSE

Exige que les Suisses et les ressortissants de l'UE soient placés sur un pied d'égalité dans le cadre du regroupement familial (renvoi au jugement Metock de la CJCE).

Ass. Binational, Réseau Binational

Jusqu'en 1980, les femmes étrangères obtenaient le passeport suisse par le mariage avec un ressortissant suisse. Dans un souci d'égalité de traitement, ce privilège dont bénéficiaient les femmes a été remplacé par une naturalisation facilitée et par un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après cinq ans de mariage pour les deux sexes. Le contre-projet se traduit par un durcissement injustifié. A l'époque, l'assurance avait été donnée que les privilèges accordés aux conjoints étrangers de ressortissants suisses étaient justifiés. Or, c'est le contraire qui est aujourd'hui prétendu.

Réseau d'intégration ZG

Il faut renvoyer expressément aux art. 53 à 56 LEtr.

4.3 Extinction du droit au regroupement familial (art. 51 AP-LEtr)

Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial

Les droits prévus aux art. 42, 43, 48 et 50 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 et 63.

Remarques

PS

Dans le projet mis en consultation relatif aux mesures contre les mariages forcés, l'art. 50 LEtr a été présenté comme une protection particulièrement efficace pour les femmes menacées. Cette protection sera réduite à néant si les droits conférés par l'art. 50 sont remis en question par les dispositions de l'art. 62 relatives à la révocation dès qu'un manquement léger est commis. Dans l'art. 51, il convient biffer le renvoi à l'art. 50.

PES, JDS

La nouvelle teneur de l'art. 51 LEtr doit être rejetée pour des raisons de proportionnalité. Elle aurait pour conséquence l'extinction du droit au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant suisse en cas de manquement léger visé à l'art. 62 LEtr et non plus seulement en raison d'une infraction pénale grave visée à l'art. 63 LEtr. De plus, les membres de la famille d'un ressortissant suisse seraient discriminés par rapport à ceux d'un ressortissant de

l'UE. En effet, les conditions nécessaires au renvoi de ressortissants de l'UE et de membres de leur famille provenant de pays tiers ne correspondent pas aux motifs de révocation cités dans ces articles. Ce renvoi suppose plutôt une violation du droit représentant une menace persistante et suffisamment grave à l'ordre public. La disposition va donc diamétralement à l'encontre de l'intention du législateur qui consistait jusqu'à présent à éviter que les ressortissants suisses ne soient discriminés (cf. art 42, al. 2, et 47, al. 2, LEtr).

CSDE

Regrette que l'occasion n'ait pas été saisie d'inscrire une clause simple et claire dans la loi (art. 50 LEtr) qui donnerait le droit de rester en Suisse à toutes les victimes de violence conjugale ou de mariages forcés.

4.4 Révocation des autorisations et d'autres décisions (art. 62 AP-LEtr)

Art. 62 Révocation des autorisations et d'autres décisions

1 L'autorité compétente peut révoquer une autorisation ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;
- b. l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les met en danger;
- c. il met en danger de manière grave ou répétée la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;
- e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

2 Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'al. 1, let b, dans les cas suivants:

- a. l'étranger a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du code pénal;
- b. il a violé des prescriptions légales ou des décisions d'autorités;
- c. il a refusé d'accomplir des obligations de droit public ou privé;
- d. il a fait l'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'actes de terrorisme, a incité autrui à de tels crimes, a poussé à la haine contre certaines catégories de population ou a appelé publiquement à la violence.

3 La sécurité et l'ordre publics sont menacés au sens de l'al. 1, let. b, lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit très vraisemblablement à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

4 S'il existe un motif de révocation au sens de l'al. 1, la décision tient compte notamment de la gravité de la faute, du degré d'intégration ainsi que de la durée de la présence en Suisse.

Remarques

SO

Dans la pratique, l'art. 62 AP-LEtr ne sera pas applicable aux autorisations d'établissement étant donné que l'autorisation d'établissement ne peut être assortie d'aucune condition. Pour des raisons de proportionnalité, il n'est pas justifié de placer au même niveau une personne titulaire d'une autorisation d'établissement demeurant depuis longtemps en Suisse et une personne n'ayant obtenu que récemment une autorisation de séjour. Les ressources humaines actuelles suffiraient à peine pour lancer une procédure de révocation obligatoire à chaque fois qu'une peine d'au moins deux ans est prononcée.

BE

La disposition ne doit pas conduire à un durcissement de la pratique actuelle en matière de révocation de l'autorisation d'établissement. Renvoyer un étranger qui demeure depuis longtemps en Suisse pour d'autres raisons qu'une infraction pénale grave irait trop loin.

OW

S'agissant de la révocation, OW se demande s'il est juste que les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement soient traitées de la même façon que les personnes titulaires d'une autorisation de séjour.

ZH

Le motif de révocation pour cause d'infraction (art. 62, al. 1, let. b, en relation avec l'art. 62, al. 2, let. a) laisse encore une marge d'appréciation importante aux cantons. Conformément à cette « Kann-Vorschrift » (norme potestative), une révocation requière une atteinte grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics, ce qui signifie que la condamnation pénale doit être lourde ou répétée. Aucune distinction n'est faite entre les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour et ceux titulaires d'une autorisation d'établissement. Le projet ne dit pas non plus compte s'il existe ou non un droit (mariage avec un ressortissant suisse, titulaire d'une autorisation d'établissement). Ainsi, les cantons devront, comme jusqu'à présent, décider par eux-mêmes à partir de quel seuil et dans quelles circonstances il y a lieu d'appliquer les mesures relevant du droit des étrangers.

FR

Les motifs actuels de révocation de l'autorisation d'établissement doivent être conservés et mentionnés expressément dans la loi.

UDC, JP, CFM

Cet article important est formulé de façon beaucoup trop vague et n'est guère approprié pour atteindre l'objectif visé. La formulation potestative (« Kann-Vorschrift ») ne modifie en aucune manière la réglementation en vigueur.

PES, JDS ; avis partagé en substance par USS, TS, OSAR, CRS, Ass. Binational, Réseau Binational, OSEO, Réseau d'intégration ZG, FIZ

Alors que les révisions proposées doivent rendre plus difficile l'obtention de l'autorisation d'établissement, la nouvelle teneur de l'art. 62 AP-LEtr vise notamment à faciliter la révocation de l'autorisation d'établissement. L'art. 62 AP-LEtr s'applique désormais aussi aux titulaires d'une autorisation d'établissement et, contrairement au droit en vigueur, permet la révocation déjà à partir d'une atteinte mineure à la sécurité et à l'ordre publics. De plus, en cas de dépendance de l'aide sociale, les titulaires d'une autorisation d'établissement pourraient voir leur autorisation révoquée non plus seulement si cette dépendance est forte et durable. Sur ce point, le contre-projet a des conséquences juridiques négatives pour les titulaires d'une autorisation d'établissement et ce, pour des motifs ignorés même par l'« initiative sur le renvoi » de l'UDC.

AVZ

L'excision des filles doit également être mentionnée comme motif de révocation des autorisations et d'autres décisions dont bénéficient les personnes qui ordonnent ou exécutent cette pratique.

Caritas, EPER

Approuvent la fusion des deux articles en une seule disposition mais se montrent particulièrement sceptiques quand au degré de précision de la notion de mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics (manque de clarté de la disposition).

CSDE

S'oppose à l'élargissement des compétences de l'administration s'agissant de la révocation d'autorisations de séjour ou d'établissement, notamment en cas de séjour de longue voire très longue durée. Il convient en particulier de tenir compte de la situation des femmes élevant seules des enfants.

CoSI

De par son orientation, le contre-projet indirect débouche sur la création d'une « législation parallèle ». En effet, des questions relevant du code pénal et de la législation sur l'aide sociale sont transposées dans le droit des étrangers lorsqu'elles concernent des étrangers. Du point de vue de la politique de l'intégration, une telle évolution est problématique.

FSFP

Exige que des moyens financiers suffisants soient mis à disposition dans le cas où la mise en œuvre entraînerait un surcroît de travail pour les services de police.

Alinéa 1:

GR, UDC

Afin d'obtenir un effet ciblé, les termes « répété » et « grave » doivent être supprimés à l'al. 1, let. b et c.

ZH

La let. b. doit être formulée de manière plus concrète. Il ne ressort pas clairement ce qu'il faut comprendre par atteinte « grave » à la sécurité et à l'ordre publics.

NE, GE ; avis partagé en substance par Tdh

La révocation de l'autorisation pour cause de dépendance de l'aide sociale est disproportionnée car ces personnes se trouvent déjà dans une situation précaire. Il faut déterminer quelles sont les raisons de la dépendance. Une révocation ne devrait être décidée qu'en cas de dépendance qualifiée de l'aide sociale.

SG, FR ; avis partagé en substance par Tdh

La dépendance de l'aide sociale doit, en tout cas pour ce qui est de l'autorisation d'établissement, être durable et importante au sens de l'actuel art. 63, al. 1, let. c.

PEV

Regrette le manque de distinction entre autorisation de séjour et autorisation d'établissement. Il faut qu'à l'avenir encore il soit plus difficile de révoquer une autorisation d'établissement qu'une autorisation de séjour. Les durcissements en matière de dépendance de l'aide sociale, laquelle doit désormais systématiquement conduire au retrait de l'autorisation de séjour ou d'établissement, sont également critiqués. Il convient d'en rester à la formulation actuelle.

ai

Demande que seul le recours injustifié à l'aide sociale soit sanctionné.

Tdh, FR

Il faut tenir compte aussi de la situation des mineurs.

Alinéa 2:

ZH

La raison pour laquelle l'art. 62, al. 2, let. a, AP-LEtr ne renvoie pas également à l'art. 59 CP n'est pas claire.

PS, CFM

Le catalogue devrait être formulé de manière plus cohérente (entre autres, non-respect d'une décision inhérente à la condition requise, violation de prescriptions légales, apologie publique d'actes de terrorisme).

PEV

La violation d'une prescription légale ne devrait pas à elle seule pouvoir conduire au retrait de l'autorisation. Formulée ainsi, la disposition est trop sévère. Il convient également de supprimer sans la remplacer la disposition selon laquelle le refus d'accomplir des obligations de droit public ou privé doit pouvoir, à lui seul, conduire au retrait de l'autorisation.

JP

Les let. b et c doivent être biffées car elles sont absurdes.

JDS, OSAR

Cet alinéa correspond en grande partie à l'art. 80 OASA même s'il ajoute la condamnation pénale comme motif de révocation. Ce motif pourrait simplement être rattaché à l'actuel art. 62, let. c, LEtr. De plus, la nouvelle formulation n'apporte aucune clarification supplémentaire ni aucune amélioration sur le plan du contenu.

ai

La let. d n'est pas compatible avec le principe de légalité. Il n'existe aucune définition (pénale) des notions de terrorisme et d'actes de terrorisme. Il est inadmissible de prévoir une sanction pour un comportement qui n'est même pas défini. Le renvoi à la notion de terrorisme doit donc être biffé.

OSAR

Le Conseil fédéral cherche à concrétiser la notion de mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics. Cependant, les différents éléments constitutifs sont formulés de manière beaucoup trop vague et ouverte. En effet, si tous les types de « manquements » doivent conduire à une révocation, la gravité que devrait avoir une telle infraction pour déboucher sur une révocation reste totalement obscure. Ainsi, les notions de « violations de prescriptions légales » et de « refus d'accomplir des obligations de droit privé » sont formulées de manière très large.

Alinéa 3:

GR, UDC

La présomption de mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics requière qu'une telle atteinte puisse être présumée avec une grande vraisemblance. Cependant, il n'est quasiment jamais possible d'apporter la preuve de la grande vraisemblance dans la pratique. L'autorisation doit être révoquée dès que des éléments concrets permettent de présumer que le séjour peut conduire à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

VD ; avis partagé en substance par JP

Proposent de supprimer cet alinéa car il n'est guère applicable et compréhensible.

JDS

L'al. 3 ne va pas plus loin que l'art. 80, al. 2, OASA et ne facilite en rien le travail des praticiens du droit.

CFM

La disposition est reprise de l'ordonnance et sa formulation est si vague qu'elle permet de révoquer quasiment toutes les autorisations (il faut s'attendre avec une certaine probabilité à ce que chaque personne puisse, à un moment ou un autre, enfreindre des prescriptions légales, p.ex. en matière de circulation routière, ou des décisions administratives, p.ex. en matière de droit de la construction).

Alinéa 4

GR, UDC

La référence au principe de proportionnalité correspond à la jurisprudence actuelle et empêche souvent la prise de mesures efficaces. En présence d'éléments constitutifs d'infractions graves, p.ex. en cas d'infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle, de trafic de drogue répété ou de mise en danger de la sécurité intérieure ou extérieure, une révocation doit obligatoirement être prononcée. Il est important que seule la durée de présence en Suisse régie par une autorisation de séjour soit prise en compte lors de l'examen de la proportionnalité. Les séjours illégaux ne doivent pas être pris en compte. Il faut impérativement corriger cela à l'al. 4.

ZH

La disposition laisse penser que quelqu'un peut « attenter de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics » ou « mettre en danger de manière grave ou répétée la sécurité intérieure ou extérieure » (al. 1) et malgré tout afficher un degré d'intégration suffisant (al. 4). La disposition pourrait donc, sans le vouloir, contribuer à banaliser des infractions pénales graves. Par conséquent, les art. 62, al. 4, et 63, al. 2, AP-LEtr peuvent être supprimés sans être remplacés.

SG, JP

Lors de l'examen de la proportionnalité, les risques encourus par la famille doivent également être expressément pris en compte (cf. ch. 8.2.1.2 des Directives ODM).

JDS

L'al. 4 ne fait que mentionner des évidences. Ainsi, le Tribunal fédéral a déjà interprété l'ancienne loi sur les étrangers de telle sorte que, lors de l'examen de la proportionnalité, les critères cités doivent être pris en compte.

AVZ

L'expression « durée de la présence en Suisse » doit être substituée par « durée de la présence légale en Suisse ». Il ne faut pas que le non-respect de règles procure au bout du compte des avantages pour les personnes concernées.

4.5 Révocation en cas d'infraction pénale grave (art. 63 AP-LEtr)

Art. 63 Révocation de l'autorisation en cas d'infraction pénale grave

1 L'autorité compétente révoque l'autorisation lorsque l'étranger a été condamné par un jugement passé en force:

- a. à une peine privative de liberté de deux ans au moins, ou
- b. à plusieurs peines privatives de liberté ou à plusieurs peines pécuniaires s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende au moins en l'espace de dix ans.

2 A titre exceptionnel, l'autorisation n'est pas révoquée en vertu de l'al. 1 lorsque l'intérêt privé de l'étranger est particulièrement important et l'emporte sur l'intérêt public à révoquer l'autorisation.

Alinéa 1

TG

Pour que cette disposition soit mise en œuvre avec succès, il faut une collaboration étroite entre l'autorité compétente en matière de migration et l'autorité pénale. Il faudrait éventuellement adapter les obligations de communiquer de ces deux organes.

SO, BS, SZ

La nouvelle hiérarchie proposée, qui prévoit l'ouverture obligatoire d'une procédure de révocation en cas de peine privative de liberté de deux ans ou de plusieurs peines s'élevant au total à 720 jours ou jours-amende en l'espace de dix ans, est judicieuse et concrétise le droit en vigueur de manière claire. Cependant, l'examen de la proportionnalité doit également être mené dans ces cas.

GR, UDC

A lui seul, le critère de la durée de la peine est peu opportun. La pratique divergente des tribunaux pénaux empêche souvent de procéder à la révocation, pourtant nécessaire, de l'autorisation. Les peines prévues notamment en cas de trafic de drogue répété sont si basses qu'il est très rare de pouvoir ordonner une mesure. Un renvoi doit être prononcé quelle que soit la peine dans le cas de certaines infractions, p.ex. d'infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle, de trafic de drogue répété, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, etc. Ces infractions graves doivent être mentionnées expressément.

SH, AR

L'expulsion ne doit pas reposer sur le critère de la durée de la peine privative de liberté mais sur un catalogue de peines clairement défini.

PRD

Dans certains cas d'infractions, la révocation de l'autorisation peut être inappropriée bien qu'une peine privative de liberté de deux ans ait été prononcée. Il serait plus judicieux d'énumérer précisément les infractions graves devant obligatoirement conduire à une révocation. De plus, ces infractions doivent déboucher sur une révocation obligatoire à partir d'une peine privative de liberté de 18 mois (cf. Iv. pa. 08.449 « Non aux abus de l'hospitalité », porte-parole: CN Philipp Müller).

GL

La version proposée pourrait laisser penser à tort qu'une infraction grave ou une autre atteinte de même gravité à la sécurité et à l'ordre publics sont toujours nécessaires pour révoquer une autorisation de séjour ou une autre autorisation de courte durée.

LU, ZH

L'art. 62, al. 2, let. a, AP-LEtr parle de « condamnation pénale » alors que l'art. 63, al. 1, AP-LEtr parle de « condamné par un jugement passé en force ». Il faudrait uniformiser les désignations ou les expliquer dans le message.

BL

Placer plusieurs peines privatives de liberté ou peines pécuniaires de 720 jours ou 720 jours-amende en l'espace de dix ans au même niveau qu'une peine privative de liberté de deux ans n'est pas opportune. Il faut penser notamment aux étrangers de la deuxième génération toxicomanes qui, en raison d'infractions répétées liées à l'acquisition de stupéfiants, pourraient facilement se retrouver dans la situation où leur autorisation devrait être révoquée sans examen approfondi de la proportionnalité. Par conséquent, il faut recourir à la formulation suivante: « *b. à plusieurs peines privatives de liberté ou à plusieurs peines pécuniaires s'élevant au total à 1080 jours ou 1080 jours-amende au moins en l'espace de dix ans* ».

GE

Le délai de dix ans (let. b) est trop court.

PS, TS, PCS

Cette disposition constitue le véritable contre-projet à l'« initiative sur le renvoi ». L'ensemble du projet devrait se réduire à cette disposition. La disposition proposée peut être approuvée à condition que la formulation actuelle de l'al. 2 soit conservée. Ainsi, l'automatisme serait supprimé et les autorités garderaient encore une marge d'appréciation dans le cas d'espèce.

PES, JDS, USS, en partie JP, Caritas, OSAR, FEPS, Ass. Binational, Réseau Binational, Tdf

La nouvelle formulation est une tentative ratée et inappropriée de variante, prétendument conforme aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme, à l'exigence infondée des auteurs de l'« initiative sur le renvoi ». Les tribunaux pénaux partent notamment du principe que, lorsqu'un sursis ou un sursis partiel à l'exécution de la peine est accordé, la personne délinquante se conforme par la suite à l'ordre juridique. Le législateur a perdu le sens de la mesure en imposant que l'autorisation soit désormais également révoquée dans le cas d'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté. De plus, la mesure relevant du droit des étrangers serait reconvertie en peine complémentaire (double condamnation). Dans un grand nombre de cas, le projet ne serait pas conforme aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme. Enfin, les ressortissants de pays tiers seraient fortement discriminés par rapport aux ressortissants de l'UE et aux membres de leur famille.

OSAR, EPER, Tdh

La Constitution fédérale, tout comme la CJCE, partent du principe que tous les aspects du cas d'espèce doivent être pris en compte et soupesés dans le cadre de l'examen de la révocation. A elle seule, la peine ne saurait être déterminante.

OSAR

Rappelle que, dans le cadre de la révision de la LSEE et de l'introduction de l'art. 63 LETr, le Conseil national s'était demandé si, au lieu de recourir à la formulation « condamné à une peine privative de liberté de longue durée », il ne valait pas mieux fixer une limite inférieure à la peine privative de liberté (au moins 12 mois). Cette proposition avait été rejetée par le Conseiller fédéral Blocher. Il est incompréhensible qu'un changement d'orientation soit aujourd'hui décidé sans que la disposition en vigueur ait été sérieusement évaluée.

UPS, CP

Le choix du Conseil fédéral de recourir au critère de la peine est plus approprié que celui de se fonder sur les différentes infractions. Un catalogue exhaustif d'infractions risquerait de ne pas tenir compte de chaque cas d'espèce.

JP

La limite de deux ans est arbitraire. Le cumul des infractions commises est également critiquable.

Caritas

Souhaite une définition large des cas d'infractions pénales graves afin que la réglementation permette, comme jusqu'à présent, un examen de la proportionnalité dans le cas d'espèce.

LSDH, en partie Tdh

Le contre-projet n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, car il prévoit de façon disproportionnée l'expulsion des étrangers qui ont été condamnés à une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Chaque cas doit être apprécié de ma-

nière individuelle. Le contre-projet, pas plus que l'initiative populaire, ne s'y tiennent et enfreignent donc des conventions internationales. De plus, le contre-projet ne respecte pas suffisamment le droit au respect de la vie privée et familiale et n'établit aucune distinction entre étrangers mineurs et adultes. Il doit donc être rejeté.

FEPS

Propose que les normes de la Cour européenne des droits de l'homme soient en règle générale appliquées lors de la révocation des autorisations afin de garantir que tous les étrangers sont égaux devant la loi.

Tdh

Est d'avis que, de par son automatisme, le contre-projet entre en contradiction avec le droit pénal des mineurs. En effet, ce dernier précise que les besoins des mineurs doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la prise de mesures.

Alinéa 2

BS, CRS ; avis partagé en substance par CSAJ, FSM

Il faut qu'à l'avenir encore, les intérêts privés de la personne concernée soient suffisamment pris en compte (proportionnalité de l'activité de l'Etat).

GL

L'assouplissement prévu à l'al. 2, qui impose aux autorités d'effectuer une pesée des intérêts, ne se justifie pas d'un point de vue objectif. En effet, cette disposition va à l'encontre de l'intention du législateur qui prévoit la révocation de l'autorisation de séjour en cas d'infraction grave.

ZH

L'al. 2 peut être supprimé sans être remplacé (cf. remarques sur l'art. 62, al. 4)

FR

La formulation de cette disposition doit être revue dans le sens du rapport explicatif (renvoi à la réserve du droit international).

UDC

Aucun examen de la proportionnalité ne doit être effectué dans le cas d'infractions graves car cet examen laisse une trop grande latitude aux autorités de recours.

PES, JDS; avis partagé en substance par PEV

La proposition de révision prévoit une révocation automatique sous réserve de la proportionnalité. La proposition précise qu'«à titre exceptionnel [seulement], l'autorisation n'est pas révoquée lorsque l'intérêt privé de l'étranger est particulièrement important et l'emporte sur l'intérêt public à révoquer l'autorisation». Or, il faut renoncer, non pas à titre exceptionnel mais de manière impérative à la révocation d'une autorisation lorsque la pesée des intérêts bénéficie à l'auteur de l'infraction. Autrement, le principe de proportionnalité n'est pas respecté.

TS

Les termes « à titre exceptionnel » doivent être supprimés. En outre, il faut tenir compte du fait que les étrangers de la deuxième et de la troisième génération séjournent depuis longtemps en Suisse.

Caritas

Vu la réglementation proposée, il n'est plus guère possible de procéder à un examen de la proportionnalité. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que cet examen est nécessaire.

CRS

Approuve le fait de prendre en compte la situation personnelle afin de renoncer, à titre exceptionnel et en fonction de la gravité du cas de rigueur, à la révocation.

Autres remarques

BL

Afin d'assurer une application uniforme du droit dans les cantons, il serait pertinent d'ajouter à la loi une disposition de nature impérative relative à l'interdiction d'entrée prononcée par l'Office fédéral des migrations.

USPF

Il faut faire en sorte que le détenu purge sa peine dans son propre pays.

4.6 Révocation des autorisations en cas de séjour de longue durée

SO, BL, ZG, VS

Approuvent expressément la possibilité de révoquer également les autorisations de personnes qui séjournent depuis plus de 15 ans en Suisse, bénéficient de prestations de l'aide sociale et ne font pas ou ne font plus d'efforts pour améliorer leurs conditions de vie (suppression de l'actuel art. 62, al. 2, LEtr). De toute façon, la révocation d'une autorisation découle souvent de plusieurs facteurs combinés : délinquance, endettement, dépendance de l'aide sociale et manque d'intégration.

BE, LU, SP, Caritas, CoSI

La réglementation proposée concernant le renvoi des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement et dépendants de l'aide sociale depuis plusieurs années (voir plus haut) n'est pas adéquate. La réglementation introduite avec la LEtr (art. 63, al. 2) doit être conservée.

PES, JDS, TS, JP, OSAR

Les modifications proposées supprimeraient également la protection contre la révocation de l'autorisation dont bénéficient les personnes qui séjournent depuis plus de quinze ans en Suisse (art. 63, al. 2, LEtr) en cas de dépendance de l'aide sociale. D'ailleurs, cette protection n'a été décidée que tout récemment par le législateur. Ainsi, le statut des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement serait, même après un séjour d'une telle durée, moins favorable que celui qui s'applique après moins de cinq ans aux ressortissants de l'UE venant exercer une activité lucrative. En effet, ces derniers ne peuvent voir leur autorisation retirée pour cause de dépendance de l'aide sociale. Il n'est pas certain qu'une révocation soit conforme à l'art. 8, al. 2, CEDH ni qu'elle ne serait pas disproportionnée au vu de la longueur du séjour.

4.7 Décision d'admission provisoire (art. 83, al. 7, AP-LEtr)

Art. 83 Abs. 7

7 L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a. l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les met en danger;
- b. l'étranger met en danger de manière grave ou répétée la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c.

Remarques

ZH

L'art. 83, al. 7, let. c, LEtr ne doit pas être supprimé. De plus, la formulation (let. a) doit être adaptée à celle de l'art. 63, al. 1, AP-LEtr (cf. remarques y relatives).

GE

Il faut prévoir un statut spécial pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de l'admission provisoire.

JP

Exprime les mêmes critiques que pour l'art. 62 AP-LEtr.

Caritas, OSAR

Approuve le principe que les personnes admises à titre provisoire et les personnes titulaires d'une autorisation de séjour à l'année ou d'une autorisation d'établissement soient traitées de la même façon. Cependant, les réserves émises au sujet des dispositions relatives à la révocation sont également valables en l'occurrence.

4.8 Dispositions transitoires

Dispositions transitoires de la modification du ...

Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... restent soumises à l'ancien droit.

Pas de remarques

4.9 Modification de la loi sur l'asile (art. 60, al. 2, P-LAsi)

Art. 60 Abs. 2

2 Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis cinq ans au moins a droit à une autorisation d'établissement s'il n'existe pas de motifs de révocation au sens des art. 62, al. 1, let. a et b, et 63, al. 1, LEtr.

Remarques

BS, OW, BL, JU

Approuvent le principe selon lequel le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement s'éteint lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Ce durcissement va dans le sens d'une réglementation uniforme (LEtr/LAsi).

BL

Les réfugiés reconnus ne doivent pas bénéficier d'un traitement privilégié par rapport aux conjoints de ressortissants suisses en vue de l'octroi de l'autorisation d'établissement. La formulation suivante est donc proposée:

2 Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis cinq ans au moins a droit à une autorisation d'établissement aux conditions suivantes:

- a. il n'existe pas de motifs de révocation au sens des art. 62, al. 1, let. a et b, et 63, al. 1, LEtr; et*
- b. l'intégration est réussie; en particulier, l'étranger a des connaissances orales de la langue parlée au lieu de domicile.*